



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur le projet de zone d'aménagement  
concerté "parc d'activités Bièvre Dauphiné 3", de la  
communauté de communes de Bièvre Est, à Apprieu (38)**

**Avis n° 2021-ARA-AP-1283**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 1 mars 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la zone d'aménagement concerté "parc d'activités Bièvre Dauphiné 3", de la communauté de communes de Bièvre Est, à Apprieu (38).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 11 janvier 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Isère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 10 février 2022 et du 07 février 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse de l'Avis

La communauté de communes de Bièvre Est a pour projet la création de la zone d'aménagement concerté (Zac) « Parc d'activités Bièvre Dauphiné 3 », dans la continuité de l'espace économique Bièvre Dauphiné, sur le territoire de la commune d'Apprieu (38). Le site est directement desservi par l'échangeur n°9 de l'A 48 et occupe une plaine actuellement à vocation agricole.

D'une surface de 19,4 ha, le projet doit accueillir des activités industrielles et tertiaires afin de compléter l'offre économique existante au nord du périmètre. L'étude mentionne un objectif d'accueil de 485 emplois. En plus de l'aménagement des différents lots, le projet prévoit des voiries, cheminements doux et 90 places de stationnement.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la santé humaine liée à la qualité de l'air et aux nuisances sonores ;
- la consommation d'espaces naturels et agricoles et l'artificialisation des sols ;
- la biodiversité et les milieux naturels, notamment au regard des espèces protégées présentes sur le site ;
- le changement climatique avec notamment les gaz à effet de serre liés aux travaux et à l'augmentation des déplacements ;
- l'intégration paysagère.

Le dossier présenté comporte le dossier de création de la Zac, incluant une étude d'impact. La démarche d'évaluation environnementale aborde de manière très partielle des sujets majeurs comme la consommation d'espaces naturels et agricoles, l'artificialisation des sols et le changement climatique. Elle ne prend pas en compte la trajectoire fixée par la stratégie nationale bas carbone en termes de neutralité carbone à l'horizon 2050 et l'objectif de zéro artificialisation nette fixé par la loi climat et résilience de 2021 au même horizon.

Par ailleurs, la partie relative à la justification des choix retenus et à l'analyse des alternatives nécessite d'être complétée, de même que l'analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés. Les mesures ERC proposées notamment pour la biodiversité sont encore incomplètes voire imprécises et nécessitent des compléments à ce stade. Quant au dispositif de suivi, il est actuellement très lacunaire et il conviendra de l'approfondir. Le projet de Zac est à un stade précoce, le programme précis des constructions et la nature des activités ayant vocation à s'installer sur le site n'étant pas encore connus. Cependant plusieurs éléments manquants, repris dans l'avis détaillé, doivent d'ores et déjà être apportés dès ce stade faute de quoi l'appréciation des impacts environnementaux et des mesures ERC serait incomplète. Par ailleurs, une fois ces compléments apportés à l'étude d'impact dans le cadre de la création de la Zac, il conviendra d'actualiser l'étude d'impact à l'occasion des demandes d'autorisation ultérieures, notamment la partie consacrée aux incidences et aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation au gré de l'avancement du projet, notamment en cas d'évolutions du projet n'ayant pu être appréciées à ce stade. La prise en compte des recommandations de l'Autorité environnementale émises dans le présent avis sera à mettre en évidence lors de l'actualisation de l'étude d'impact.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	7
1.3. Procédures relatives au projet.....	9
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	10
<b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>10</b>
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	11
2.1.1. Observations générales.....	11
2.1.2. Observations thématiques.....	11
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	16
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	17
2.3.1. Observations générales.....	17
2.3.2. Observations thématiques.....	18
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	25
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	25

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte

La communauté de communes de Bièvre Est, dans le département de l'Isère, formée en 1999, est un territoire d'articulation entre la plaine de la Bièvre, le Pays Voironnais, les Portes de l'Isère et la Métropole Grenobloise. Elle compte actuellement dix-huit zones d'activités et entend promouvoir le développement de ces espaces économiques sur chacun des bassins de vie du territoire.

Dans cette logique, l'espace économique Bièvre Dauphiné, situé sur les communes de Colombe et Apprieu au niveau du diffuseur n°9 de l'A 48, est présenté comme un espace central du territoire, « véritable locomotive économique et hub de service ». En 30 ans, 115 entreprises se sont installées et plus de 1 400 emplois ont été créés sur cet espace. La communauté de communes y a développé notamment un pôle commercial de 15 hectares (ha), un pôle de service de 1,5 ha et un pôle industriel dont font partie les parcs d'activités Bièvre Dauphiné 1 et 2 (25 ha chacun)<sup>1</sup>. L'espace économique s'étend à l'ouest sur la commune de Rives. Cette zone localisée à l'ouest de l'autoroute fait partie de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais (Capv).

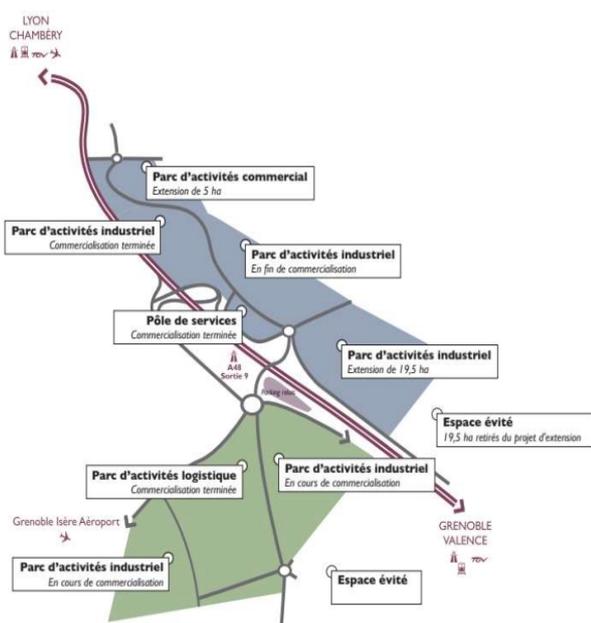


Figure 1: Schéma de l'espace économique Bièvre Dauphiné intégrant les installations de la commune de Rives (source : Rapport de Présentation)

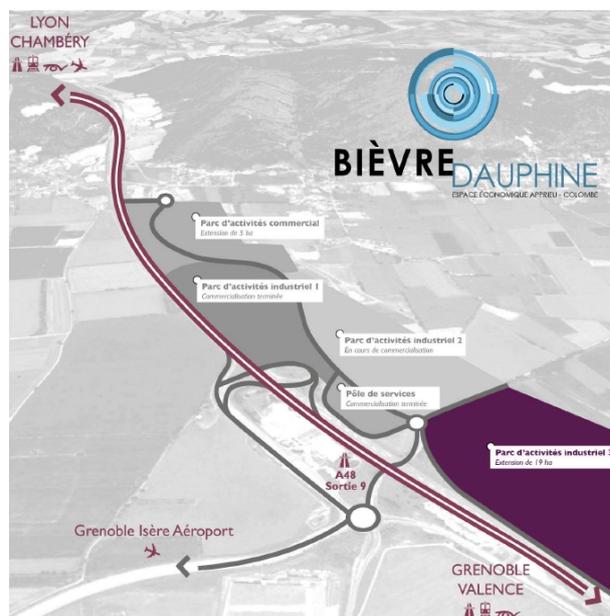


Figure 2: Schéma de l'espace économique existant incluant le projet d'extension (Source : Rapport de présentation)

Le projet intitulé Bièvre Dauphiné 3, objet du présent avis, s'inscrit dans cette dynamique et est situé au sud-ouest de la commune d'Apprieu, à environ 35 km au Nord-ouest de Grenoble. Il occupe une position stratégique, sur l'axe Grenoble–Lyon, à l'entrée de la Région Urbaine Grenobloise avec un accès privilégié depuis l'A 48, et non loin de la RD 1085. La zone est située dans le

1 La collectivité indique que le parc Bièvre Dauphiné 1 est entièrement commercialisé, et qu'il ne reste qu'1,1 ha disponible sur le parc Bièvre Dauphiné 2.

prolongement sud de l'actuel espace économique industriel et commercial existant et profite ainsi d'infrastructures routières et de réseaux existants.

Le périmètre du projet s'est réduit progressivement d'environ 45 ha à 19,4 ha actuellement (d'après le dossier, retrait de 7 ha à l'est suite à une étude foncière de 2011 dû entre autres aux contraintes liées aux canalisations de transports de matières dangereuses, retrait de 9 ha au sud du projet en 2018 suite aux échanges avec les associations, puis retrait de 9,4 ha en 2020). Soit environ 26,5 ha exclus et un projet de Zac qui porte sur 193 787 m<sup>2</sup> de surface utile au projet, et nécessitera une déclaration d'utilité publique (Dup) prévue en 2022.

Le projet prend place sur un secteur occupé par l'activité agricole. Cet espace est délimité :

- au nord-ouest : par la voie communale n°10 dite de Pierre-Blanche aux Bunondières ;
- à l'ouest : par l'A48 et la voie communale n°12 dit le « Chemin Neuf » ;
- au nord-est : par les pipelines, puis le bois du Devez ;
- au sud : par des champs cultivés et un parc photovoltaïque.



Figure 3: Périmètre du projet de ZAC (source : Rapport de présentation)

Sur les 19,4 ha prévus, le dossier indique le maintien d'au moins 6,06 ha d'espaces végétalisés dont 5,42 ha de pleine terre, et l'imperméabilisation de 12,05 ha au maximum. Le site de la Zac occupe une plaine agricole.

## **1.2. Présentation du projet**

Le projet est sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes de Bièvre Est, et son aménagement s'effectue en régie par la collectivité. Le dossier annonce que le parc d'activités sera aménagé à partir de 2024 et finalisé à une échéance prévisionnelle de 10 à 15 ans. L'aménagement du périmètre sera effectué au fur et à mesure de la commercialisation. Toutefois les réseaux structurants dont ceux relatifs à la gestion des eaux pluviales devront être aménagés dès le départ.

La programmation projetée sur le périmètre de 193 787 m<sup>2</sup> prévoit :

- 20 850 m<sup>2</sup>, soit 11 %, destinés à l'emprise liée à l'aménagement de l'entrée principale du parc d'activités industriel Bièvre Dauphiné 3. Cet aménagement a une importante superficie du fait des contraintes techniques générées par le dénivelé entre la voie communale n°10 et le terrain naturel du projet. Par ailleurs, cet aménagement prévoit de grands espaces verts permettant selon le dossier de maintenir les trames vertes paysagères du parc, de préserver la fonctionnalité écologique de haies existantes, de créer un cadre de vie et de travail agréable, et de limiter les effets d'îlots de chaleurs.
- 172 937 m<sup>2</sup> de surface utile au projet, soit 89 % du périmètre de l'opération, répartis comme suit :
  - 126 600 m<sup>2</sup> de surfaces de lots commercialisables soit 73 % de la surface utile au projet et 65 % du périmètre du projet ;
  - 46 337 m<sup>2</sup> de surfaces publiques incluant voiries, modes actifs, espaces verts, aménagements hydrauliques, soit 27 % de la surface utile au projet et 24 % du périmètre du projet.

L'aménagement consistera dans un premier temps à mettre en place une voie principale de desserte qui supportera l'ensemble des réseaux. Cette voie principale sera connectée au giratoire existant en entrée de zone, et comportera des cheminements doux pour les piétons et les cycles. La surface de plancher autorisée pour cette Zac sera au maximum de 88 200 m<sup>2</sup> (le PLUi autorisant actuellement jusqu'à 70 % de surface de plancher).

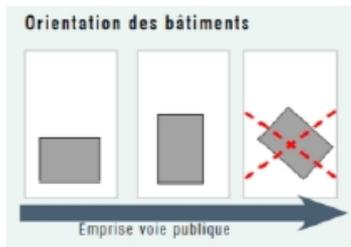


Figure 4: Plan de composition (source : Étude d'impact)

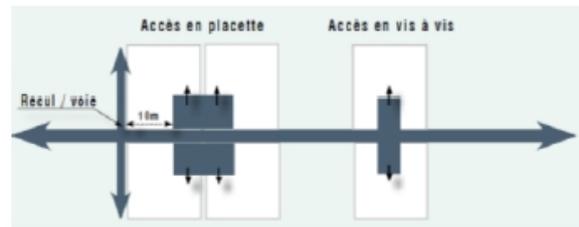
Ainsi les 19,4 ha du projet sont répartis comme suit :

- 10 % pour les voiries, cheminements doux et stationnements publics ;
- 25 % pour des espaces verts publics paysagers, à fonctionnalité écologique, environnementales, techniques et sociales, notamment avec une entrée principale accès poids lourds et un espace de vie et d'accueil représentant environ 9 % d'espaces verts ;
- 65 % de surfaces commercialisables à raison de 25 emplois minimum à l'hectare.

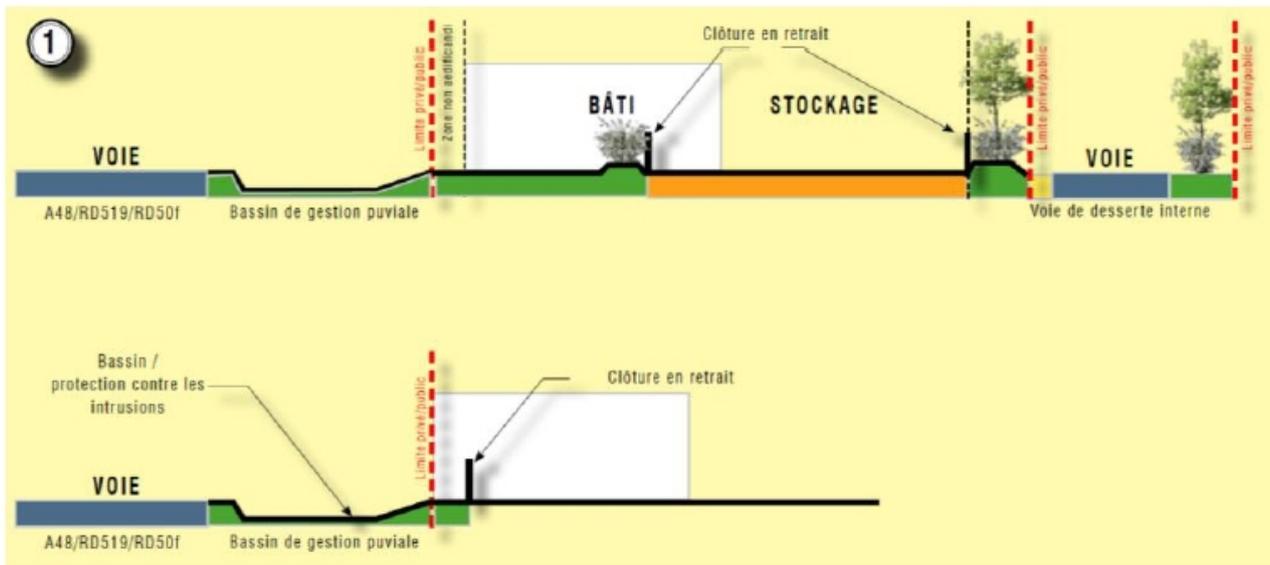
Le projet prévoit en outre 90 places de stationnements publics répartis le long des voiries du parc d'activités. De plus, un stationnement vélo doit être prévu pour les bâtiments à usage de bureaux.



Principe de positionnement des bâtiments



Principe d'accès aux lots



Principe de traitement des limites

Figure 5: Schémas d'aménagement des bâtiments (source : Étude d'impact)

Sont annoncés 92 000 m<sup>2</sup> de surfaces commercialisables, réparties en 45 lots. Le pétitionnaire n'apporte pas plus de précisions à ce stade, ce qui paraît justifié vu l'état d'avancement du projet. Il aurait été pertinent de préciser toutefois si des activités potentiellement sources de pollution, notamment de transport ou des installations classées pour la protection de l'environnement seront amenées à être accueillies sur le site. Par défaut, il doit être supposé que cela pourra être le cas.

La communauté de communes visant un ratio minimum de 25 emplois à l'hectare, cela représenterait 485 emplois à l'échelle globale du projet<sup>2</sup>, comme annoncé par l'auteur de l'étude d'impact<sup>3</sup>.

### 1.3. Procédures relatives au projet

Outre la démarche de création de la Zac à l'occasion de laquelle l'Autorité environnementale a été saisie, le dossier indique que le projet nécessite plusieurs autorisations et démarches, notamment :

- une déclaration loi sur l'eau au titre des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement. La rubrique de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par le projet est la 2.1.5.0 : « *rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha* ». L'arrêté préfectoral correspondant a été signé le 17 septembre 2021 (arrêté préfectoral - IOTA n°38-2021-00264) ;

<sup>2</sup> Actuellement, l'espace économique Bièvre Dauphine compte environ 1 250 emplois.

<sup>3</sup> Étude d'impact, page 170.

- une dérogation au régime de protection des espèces au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. La demande porte sur la destruction d'habitat de 57 espèces protégées : pour un cortège d'espèces liées aux milieux ouverts agricoles (17 espèces), aux haies et arbres isolés (40 espèces) ; elle est en cours d'instruction<sup>4</sup> ;
- une étude agricole préalable et compensation collective en vertu de l'article D. 112-1-18 et 19 du code rural ;
- une déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire pour assurer la maîtrise foncière de l'opération ;
- le déclassement de la voie communale du chemin Neuf pour partie<sup>5</sup> ;
- les mesures d'archéologie préventive.

Enfin, le projet est soumis à évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (cf. au titre de la rubrique 39 du tableau annexé).

D'autres autorisations pourront être nécessaires à la réalisation du projet.

#### **1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la santé humaine liée à la qualité de l'air, aux nuisances sonores et à la gestion des eaux de ruissellement ;
- la consommation d'espaces naturels et agricoles, et l'artificialisation des sols ;
- la biodiversité et les milieux naturels, notamment au regard des espèces protégées présentes sur le site ;
- le changement climatique avec notamment les gaz à effet de serre liés aux travaux et à l'augmentation des déplacements ;
- l'intégration paysagère.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

Le dossier transmis comprend plusieurs éléments, parmi lesquels le dossier de création de la Zac, une étude d'impact et des annexes<sup>6</sup>. D'une manière générale, il est facilement lisible et compréhensible, et bien illustré.

Sur la forme, l'auteur de l'étude d'impact a fait le choix d'une présentation articulée autour de thématiques environnementales, comprenant pour chacune une analyse successive de l'état initial, des impacts du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de com-

4 Elle a déjà fait l'objet d'un premier avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (Csprn) Auvergne-Rhône-Alpes, favorable sous conditions, en date du 20 septembre 2021. Bièvre Est travaille au moment de l'instruction du présent avis sur un mémoire en réponse.

5 Étude d'impact, page 57 : Le dossier indique que la voirie communale n°12 dite Chemin Neuf permettant la liaison entre Le rivier d'Apprieu et la RD50f sera déviée par la voirie principale ouest de l'aménagement. Aussi, le tracé actuel situé en bordure de l'A 48 sera déclassé.

6 Annexe 1 – Dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales  
Annexe 2 – Symboles tableaux Faune – inventaires Flore  
Annexe 3 – Exemples de prescriptions urbanistiques, architecturales et paysagères en zone d'activité et cahier des charges de cession des lots  
Annexe 4 – Étude énergétique  
Annexe 5 – Étude agricole

pensation<sup>7</sup>. Le présent avis analyse dans un premier temps les éléments relatifs à l'état initial (partie 2.1), puis les éléments relatifs aux impacts et aux mesures (partie 2.2).

## **2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution**

### **2.1.1. Observations générales**

Les thématiques environnementales se présentent sous la forme d'une description pédagogique des exigences réglementaires et du contexte local, illustrée par des cartes, photographies, tableaux et graphiques. Chaque thématique analysée dans l'état initial fait l'objet d'une synthèse des sensibilités et enjeux, proposant pour chaque sous-thème une identification des sensibilités en présence et une hiérarchisation des enjeux selon trois niveaux : nul (0), moyen (1) et fort (2)<sup>8</sup>. Cela facilite l'appropriation de l'étude d'impact par le public et constitue un atout pour la lisibilité du document. Les parties consacrées à l'analyse de l'hydrogéologie, de l'acoustique ou encore du milieu naturel sont très complètes et apportent un niveau d'information très satisfaisant.

L'évolution de l'état initial sans la mise en œuvre du projet est présentée dans l'étude d'impact au sein d'une partie dédiée intitulée « *aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et évolution probable* ». <sup>9</sup> Cette analyse est proposée sous la forme d'un tableau, faisant correspondre chaque thématique environnementale, pour lesquelles des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement sont rappelés, avec deux scénarios (évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet et évolution en cas de mise en œuvre du projet). Cette analyse est synthétique, et clairement restituée.

La partie consacrée à l'état initial nécessite cependant d'être améliorée sur plusieurs points détaillés dans le paragraphe ci-dessous.

### **2.1.2. Observations thématiques**

#### *Contexte socio-économique*

L'analyse du contexte socio-économique est établie à partir de données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) datées de 1999 à 2011. Or, à ce jour, les données les plus récentes disponibles sont celles de 2018 en particulier les chiffres relatifs à l'emploi et à l'activité économique du territoire.

**L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour l'analyse du contexte socio-économique en se fondant sur les données disponibles les plus récentes.**

#### *Gestion des eaux pluviales*

Le projet s'implante sur des terrains agricoles et naturels. Le sol est jugé favorable à l'infiltration alors que le dossier indique également que l'infiltration dans les terrains sur le secteur d'étude « *sera à confirmer lors des investigations géotechniques à venir* ». Le dossier précise à juste titre que la maîtrise des emprises imperméabilisées et des ruissellements pluviaux produits dans le cadre du projet constitue un enjeu fort, compte tenu de l'augmentation de l'imperméabilisation induite par l'aménagement. Le degré d'infiltration des sols sur le site du projet, au vu de ce niveau d'enjeu, est donc à établir dès ce stade.

7 Étude d'impact, à partir de la page 93.

8 Voir par exemple pour le milieu physique la page 108 de l'étude d'impact, pour le milieu humain la page 167.

9 Étude d'impact, page 83.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser dès ce stade d'avancement du projet la capacité d'infiltration des sols.**

*Consommation d'espaces naturels et agricoles et artificialisation des sols.*

L'objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 n'est pas rappelé dans l'état initial. Cet objectif a été inscrit en juillet 2018 dans le plan biodiversité, et repris dans la circulaire du Premier ministre du 24 août 2020 en matière d'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation, puis consacré dans la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « climat et résilience » (article 191)<sup>10</sup>.<sup>11</sup>. L'artificialisation d'espace n'est pas identifiée dans le dossier en tant qu'enjeu environnemental.

**L'Autorité environnementale recommande de caractériser l'enjeu que constitue la consommation des espaces agricoles et naturels et de mentionner l'objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.**

*Bruit*

L'étude d'impact propose un rappel technique et réglementaire très instructif au sujet de l'acoustique. L'étude replace le site au regard des différents niveaux sonores qui l'affectent<sup>12</sup>, en lien notamment avec l'A 48.

10 Le législateur vient d'instituer dans cette loi un moratoire en posant un principe général d'interdiction de délivrance d'une autorisation d'exploitation commerciale pour une implantation ou une extension qui engendrerait une artificialisation des sols, avec une possibilité de dérogation accordée au cas par cas.

11 Cf. article L.752-6 V nouveau du code de commerce dans sa rédaction issue de l'article 215 2° de la loi « climat et résilience ». Certains projets vertueux peuvent être autorisés, à titre dérogatoire, s'ils sont inférieurs à 10 000 m<sup>2</sup> de surface de vente et qu'ils vérifient ces trois critères : 1) être en continuité avec les espaces urbanisés, 2) se situer dans un type d'urbanisation adéquat et 3) répondre aux besoins du territoire. En outre, ils doivent respecter un des critères suivants : insertion dans une opération de revitalisation de territoire ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, insertion dans une opération d'aménagement, compensation par la transformation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé, insertion au sein d'un secteur d'implantation périphérique ou d'une centralité identifiée au Scot. Les projets supérieurs à 3 000 m<sup>2</sup> de surface de vente doivent recueillir un avis conforme du préfet. Un décret d'application est prévu pour le premier trimestre 2022.

12 Étude d'impact, page 182 et suivantes.

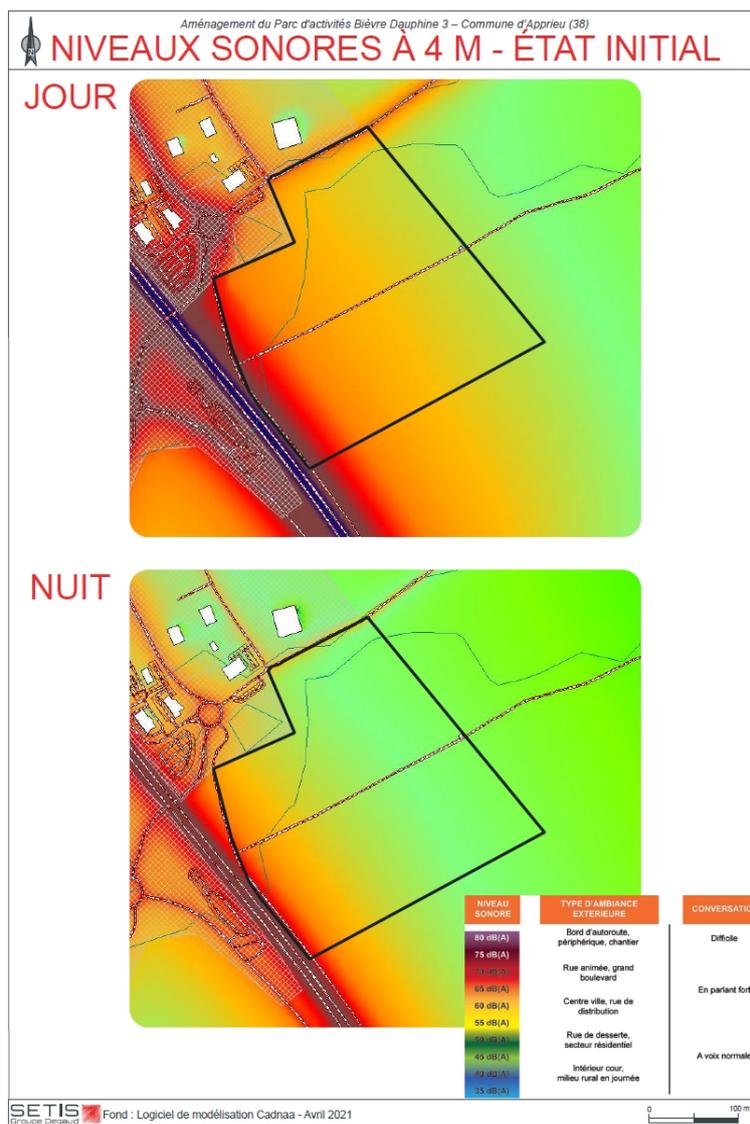


Figure 6: Analyse des niveaux sonores sur le périmètre du projet (source : étude d'impact)

### Qualité de l'air

L'auteur de l'étude d'impact présente les différentes valeurs réglementaires des principaux polluants<sup>13</sup>. Cependant, les valeurs indiquées ne prennent pas en considération les seuils de référence de l'organisation mondiale de la santé (OMS), qui ont en outre été modifiés récemment<sup>14</sup>.

Or, le site est sous l'influence de l'A 48 qui génère de nombreux polluants atmosphériques avec des concentrations diminuant avec l'éloignement des voies. La qualité de l'air sur le secteur est d'après l'auteur de l'étude « *relativement bonne avec des concentrations en PM 10 et dioxyde d'azote inférieurs aux seuils réglementaires. Des dépassements sont constatés ponctuellement concernant l'ozone* »<sup>15</sup>. L'étude s'appuie sur les données d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, et notamment sur les relevés de la station la plus proche du site, celle de Voiron (située à une dizaine de kilomètres au sud-est). Au regard des seuils de référence mis à jour par l'OMS, il ne peut être

13 Étude d'impact, page 206.

14 L'Organisation mondiale pour la santé a publié le 22 septembre 2021 une [révision de ses lignes directrices pour la qualité de l'air](#). Cette révision d'un document de 2005 prend en compte les derniers résultats scientifiques sur les effets sanitaires de la pollution de l'air. On note par exemple que la valeur pour les PM 2,5 est divisée par deux et celle pour le dioxyde d'azote par quatre. Pour mémoire, le parlement européen avait demandé un alignement des normes européennes sur les valeurs de l'OMS. Voir également en ce sens le dossier consacré à ce sujet par [Santé publique France](#).

15 Rapport de présentation, page 18.

considéré que l'ensemble des valeurs mesurées sur cette station sont inférieures aux objectifs de qualité. De surcroît, les valeurs proposées par l'auteur de l'étude d'impact s'appuient sur des observations réalisées entre mars 2020 et février 2021, soit une période largement affectée par les mesures de confinement liées à la crise sanitaire, et qui peuvent être non représentatives de la qualité de l'air du site, notamment au regard de la baisse de circulation observée à cette période. Par ailleurs, on constate que pour le dioxyde d'azote et les particules PM 10, les relevés montrent des dépassements réguliers des derniers seuils de référence de l'OMS. Enfin, l'ensemble des polluants caractéristiques des infrastructures routières<sup>16</sup>, notamment les PM 2,5, ne sont pas évalués.

La conclusion de l'étude d'impact à ce sujet, selon laquelle « *le périmètre du projet ne présente pas de sensibilité particulière du point de vue de la qualité de l'air* » doit être révisée au regard de ces indicateurs.

**L'Autorité environnementale recommande d'intégrer l'ensemble des polluants liés à la circulation routière (en s'appuyant sur les préconisations de l'Anses), d'intégrer à l'analyse de l'état initial sur la qualité de l'air les seuils de référence de l'OMS, et d'enrichir son étude avec des données qui soient représentatives de l'état de la qualité de l'air dans le secteur.**

### *Biodiversité et milieux naturels*

Les habitats naturels relevés consistent en des prairies de fauches méso-xérophiles et des haies, ainsi que quelques vieux arbres. La plaine agricole concernée ne comporte pas de corridor écologique, et jouxte un espace artificialisé ainsi que l'autoroute A 48, restreignant déjà les déplacements de la faune locale. L'étude d'impact identifie la majeure partie des zonages de protection et d'inventaire du patrimoine naturel situés autour du projet. Elle omet cependant de préciser que le périmètre du projet jouxte un espace perméable relais surfacique<sup>17</sup>, identifié par la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes. À l'est, se situe un cours d'eau dont les abords sont recensés en zone humide, et qui est également identifié comme un espace perméable relai linéaire et un réservoir de biodiversité identifiés par la trame verte et bleue du Sraddet.

L'enjeu principal du projet est la consommation d'un espace naturel agricole, utilisé par la faune de plaine pour se nourrir. Parmi les espèces animales présentes, quelques-unes présentent effectivement un enjeu de conservation. Les oiseaux emblématiques de la plaine de Bièvre (busard cendré, œdicnème criard) sont potentiellement présents sur la zone du projet. L'étude rappelle que le plan de conservation des espèces patrimoniales des plaines de Bièvre et du Liers identifie certaines parcelles du projet comme utilisables pour la reproduction de ces espèces, et la commune d'Apprieu est située dans le grand axe de migration des oiseaux que constitue la plaine de l'Isère.

Au total, l'étude d'impact met en évidence la présence de 139 espèces animales sur la zone d'étude et ses abords immédiats, dont 66 protégées<sup>18</sup>. L'auteur de l'étude propose également une hiérarchisation des enjeux de conservation pour les habitats d'espèces qui apporte une réelle plus-value à l'analyse menée sur ce thème.

16 Par exemple la note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44436>

17 Espaces situés en dehors des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques, contribuant au fonctionnement écologique global du territoire

18 Étude d'impact, page 256. Dans le détail : 74 espèces d'oiseaux dont 56 protégés, 3 espèces de reptiles protégés, 26 espèces de mammifères dont 7 protégés, 34 espèces de papillons, 2 espèces d'orthoptères.

## *Paysage*

Bien que caractérisant l'ambiance paysagère du site en s'appuyant sur des photographies et cartes, l'étude d'impact ne permet pas de rendre compte, de manière probante, de la visibilité du site d'étude depuis les points hauts les plus proches. Le dossier indique que les vues plongeantes sur le périmètre du projet depuis ces collines voisines sont rares et trop éloignées pour permettre une distinction nette des éléments, et que les vues rasantes depuis la plaine ne permettent pas de visualiser le site de manière distincte ; qu'enfin, le secteur ne possède pas d'habitations avec vue sur le projet, car elles sont situées trop loin. Il eut été pertinent d'étayer ces considérations par des photographies prises depuis ces lieux, en localisant les prises de vues sur une carte.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le volet paysage de l'état initial en y intégrant des prises de vues du site depuis les reliefs et habitations des environs.**

## *Pollution des sols*

Le dossier indique en plusieurs endroits qu'aucune pollution du sol ne peut être suspectée dans l'emprise du projet<sup>19</sup>. L'auteur de l'étude s'appuie sur l'analyse des bases de données Basol (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués) et Basias (Inventaire national d'anciens sites industriels et d'activités de service) et des activités environnantes.

## *Le changement climatique.*

La stratégie nationale bas-carbone (SNBC2 2020) et l'objectif d'atténuation du changement climatique qui s'inscrit dans le cadre de l'engagement d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 sur l'ensemble du territoire national ne sont pas mentionnés. Ce dernier vise un équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre et leurs absorptions (« zéro émissions nettes »), conditionne la limitation de la hausse des températures sur la planète à + 1,5 °C à la fin du siècle.

**L'Autorité environnementale recommande de rappeler les termes de la SNBC 2 et l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050.**

## *Scot et PLUi*

Le dossier propose une analyse de la compatibilité du projet avec le schéma de cohérence territoriale (Scot) de la région urbaine de Grenoble et le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Bièvre Est.

S'agissant du Scot, il est rappelé qu'il détermine les disponibilités et capacités de développement, et que le projet est conforme à l'orientation « *favoriser des emplois dans les territoires périphériques afin de contribuer à leur rééquilibrage (rapprocher l'emploi de l'habitat)* ». Le site de Bièvre Dauphine 3 est bien identifié dans le document d'orientation et d'objectif du Scot comme espace économique dédié aux activités économiques : en effet celui-ci classe un vaste territoire à cheval sur les communes d'Apprieu, Colombe et Rives, situé de part et d'autre l'A 48 en espace économique dédié aux activités économiques (en général incompatibles avec l'habitat). Ce classement exclut les projets d'habitat. Cet espace économique peut accueillir, notamment, toutes les activités non compatibles avec l'habitat, mais aussi le tertiaire d'entreprise, ainsi que les services nécessaires aux entreprises et aux employés de la zone concernée.

19 Étude d'impact, pages 85 et 97.

S'agissant du PLUi, le périmètre de la Zac est actuellement classé en zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (AUi BD3), et couverte comme l'ensemble de l'espace économique Bièvre Dauphiné par une orientation d'aménagement et de programmation (Oap).

Le dossier n'indique pas qu'une procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi est en cours, et concerne une petite partie de cette Oap, et plus particulièrement la Zac objet du présent avis. En effet, il est prévu d'intégrer une bande résiduelle actuellement classée zone A à la zone AUi BD3.

Sous réserve de l'aboutissement de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi sur ce point, le projet est compatible avec les documents d'urbanisme qui lui sont opposables.

## **2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

La justification du choix d'implantation du projet et de l'absence d'autres solutions satisfaisantes fait l'objet de développements dans le document « Rapport de présentation » ainsi que dans l'étude d'impact dans la partie « *justification du projet et solutions de substitution* »<sup>20</sup>. Pour mémoire, l'un des éléments fondamentaux de la démarche d'évaluation environnementale est d'examiner les différentes solutions envisagées pour répondre à l'objectif recherché et de prendre en compte l'impact sur l'environnement de ces différentes options dans les choix finalement retenus.

Les éléments de justification développés au sein de l'étude d'impact portent en premier lieu sur les objectifs de développement économique du secteur, et le taux de vacance quasiment nul des autres zones d'activités de la communauté de communes. Il n'est toutefois pas précisé si les autres communautés de communes du Scot ont des surfaces d'accueil disponibles qui auraient permis d'accueillir les emplois espérés et de dimensionner autrement le projet. Il est indiqué cependant que le parc d'activité Bièvre Dauphiné Ouest accueille de la logistique, répondant à la volonté de Bièvre Est et du Pays Voironnais de développer deux espaces économiques à vocation complémentaire. Le dossier ne dit toutefois pas si un espace est disponible sur le périmètre du parc d'activité Bièvre Dauphiné Ouest pour accueillir le type d'activités visées par le projet.

Dans un second temps, l'étude d'impact propose des justifications liées aux enjeux environnementaux<sup>21</sup>, intégrés au fur et à mesure de la définition du projet. Ces développements éclairent le public quant à la démarche par laquelle le pétitionnaire a conçu son projet en prenant en compte les caractéristiques environnementales du site. Les alternatives étudiées en matière de gestion des eaux pluviales font l'objet de développements justifiant l'orientation finalement retenue en la matière<sup>22</sup>.

S'agissant de l'étude des solutions alternatives, le dossier indique « *qu'il n'existe à ce jour aucune solution alternative sur le territoire de Bièvre Est et le secteur pour accueillir des industriels dont les besoins en foncier sont compris entre 4 000 m<sup>2</sup> et 2 ha, et dont les activités ne sont pas compatibles avec les habitations* ». Pourtant, même si l'étude d'impact énumère les différentes étapes de réflexions et études intermédiaires qui ont conduit au scénario actuellement retenu de composition de la Zac, elle ne présente aucun scénario alternatif d'implantation de la Zac étayant ses propos, et ne va donc pas au bout de la logique décrite par l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement. Il est également regrettable que des variantes n'aient pas été présentées quant à la composition du site et au choix d'implantation des bâtiments, notamment vis-à-vis des impacts irréversibles sur les habitats et espèces protégées, qui ont amené le pétitionnaire à prévoir une

20 Étude d'impact, page 59.

21 Étude d'impact, page 73.

22 Étude d'impact, page 78.

procédure de demande de dérogation au titre des espèces protégées, et vis-à-vis de l'exposition des futurs usagers du site aux nuisances liées à la proximité de l'autoroute.

Enfin, le dossier ne justifie pas clairement ni ne présente de solutions alternatives concernant les orientations du projet en termes de stationnement, alors que sont annoncées 90 places de parking.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de compléter la partie de l'étude d'impact consacrée à la justification des choix retenus en présentant de manière plus exhaustive les capacités d'accueil des collectivités environnantes ;**
- **de présenter les différentes variantes envisagées quant au choix de la localisation du projet et quant à la composition du site et à l'implantation des bâtiments, au regard des enjeux environnementaux ;**
- **de justifier le choix opéré en matière de stationnement.**

### **2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser**

#### **2.3.1. Observations générales**

S'agissant des incidences du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser, l'étude d'impact fait la distinction entre les incidences et mesures liées à la phase travaux et les incidences et mesures liées à la période d'exploitation. Cette présentation garantit la clarté des développements.

Un tableau de synthèse des incidences est présenté après chaque partie thématique, reprenant la distinction entre les effets liés à la phase travaux et ceux liés à la phase d'exploitation. Il indique pour chaque effet identifié son type (direct/indirect), sa période (temporaire/pérenne) et l'évaluation de l'impact sans mise en œuvre de mesures<sup>23</sup>. Pour la partie dédiée à l'analyse du milieu physique, ce tableau indique également s'il est nécessaire de prévoir des mesures<sup>24</sup>. Il serait utile de généraliser cette entrée pour les autres thématiques étudiées.

L'étude d'impact comporte par ailleurs un chapitre dédié à l'analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés<sup>25</sup>. Cependant cette analyse doit être mise en conformité avec les dispositions du R. 122-5 du code de l'environnement en vigueur le 01 août 2021. Cette partie demeure très synthétique et ne s'appuie sur aucune carte, photographie ou schéma permettant de localiser les projets analysés et de présenter fidèlement l'analyse des effets cumulés entre tous ces projets. L'auteur de l'étude indique également que « *les projets les plus proches susceptibles de générer un effet cumulé avec le parc d'activités de Bièvre Dauphine 3 sont les projets distants de moins de 5 km ; au-delà, il est considéré qu'ils ne présentent pas d'interaction particulière avec le projet de Bièvre Dauphine 3 et qu'aucun impact cumulé n'est à signaler* ». Ce parti pris n'est pas recevable, deux projets distants de plus de 5 km pouvant potentiellement présenter des interactions et des effets communs, notamment vis-à-vis de la biodiversité et des corridors écologiques.

23 Exemple pour l'acoustique, page 196 de l'étude d'impact, pour le milieu naturel, page 267 de l'étude d'impact.

24 Étude d'impact, page 118.

25 Étude d'impact, page 343.

L'étude d'impact n'aborde en outre pas les effets cumulés du projet avec le projet d'aménagement de la Zac de Champlard par Isère aménagement sur le territoire de la commune de Beaurepaire (38), à 30 km, notamment au regard des incidences sur les populations d'oiseaux de la plaine de la Bièvre et du Liers. Ce projet est connu du public et a fait l'objet d'un 3<sup>e</sup> avis de la MRAe en date du 1<sup>er</sup> février 2022<sup>26</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude des effets cumulés du projet et d'y inclure notamment le projet d'aménagement de la Zac Champlard sur la commune de Beaurepaire.**

Les sites Natura 2000 dénommés « Tourbière du grand Lemps » et « Marais du val d'Ainan » se trouvent à respectivement 4,5 et 5 kilomètres du site d'étude. Un court chapitre traite des incidences du projet sur ces sites d'importance communautaire, après les avoir caractérisés. Il traite bien des effets directs et indirects du projet sur les habitats et espèces de ces sites. Ses conclusions sur l'absence d'incidences du projet quant à l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation, au titre de Natura 2000, des sites situés à proximité du projet n'appellent pas d'observation de l'Autorité environnementale.

S'agissant d'une étude d'impact produite à un stade où toutes les composantes du projet global ne sont pas encore connues, certains éléments concernant les incidences environnementales du projet restent imprécis, notamment au regard des incertitudes portant sur la nature des activités qui viendront s'implanter dans la zone, et du nombre d'emplois qui seront accueillis à terme. Il est à noter qu'il est envisagé « *l'implantation d'activités non compatibles avec les habitations* ». L'étude d'impact devra être actualisée au fur et à mesure que ces éléments sont précisés.

### **2.3.2. Observations thématiques**

*Consommation d'espaces naturels et agricoles et artificialisation des sols.*

Le projet impactera 17 ha de cultures, 2,2 ha de prairies et 330 mètres linéaires de haies. Le réajustement du projet et sa limitation à une surface de 19,4 ha sont présentées dans le dossier comme des actions de réduction notamment en faveur des continuités écologiques, alors que ces évolutions du dossier au cours du temps ont été mises en place pour répondre également à des besoins d'adaptation progressive au contexte foncier, à la demande d'implantation des entreprises, à des conceptions actuelles des zones d'activité plus concentrées et à des servitudes liées à du transport de matières dangereuses.

Le maître d'ouvrage ne précise pas comment son projet s'intègre dans la trajectoire de zéro artificialisation nette à échéance 2050. Le dossier ne précise pas comment l'artificialisation des 12,05 ha sera compensée.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser, en s'engageant sur des mesures concrètes, comment le maître d'ouvrage entend prendre part à l'atteinte de l'objectif national de zéro artificialisation nette à échéance 2050.**

*Gestion des eaux pluviales*

Le projet induit une forte imperméabilisation des sols par rapport à la situation actuelle (12,05 ha sur les 19,4 ha du projet, soit 62 %) <sup>27</sup>. L'auteur de l'étude indique que « *le projet ne nécessite aucun raccordement vers un réseau pluvial externe à son emprise. Les ruissellements produits sur*

26 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apara18\\_zacchamplard\\_beaurepaire\\_38.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apara18_zacchamplard_beaurepaire_38.pdf)

27 Détail présenté page 112 de l'étude d'impact.

*le tènement de l'opération sont en effet intégralement gérés par infiltration dans l'emprise du projet<sup>28</sup> ».*

Le mode de gestion est décrit de la manière suivante :

*« sur les lots privés : les eaux pluviales issues des toitures seront gérées directement par infiltration à la parcelle, sans prétraitement. Ces eaux pourront être stockées pour réutilisation ; les eaux pluviales des chaussées et des aires de stationnement seront tamponnées par rétention étanche sur la parcelle, puis rejetées à débit régulé vers le réseau pluvial du parc d'activités ; [...]*

*Sur l'espace public (voirie, espaces piétons et cycles, espaces verts), les eaux pluviales seront collectées via un réseau séparatif étanche situé sous la voirie puis acheminées vers les bassins d'infiltration positionnés en limite sud du périmètre du projet. Le réseau public collecte également les rejets régulés issus des lots privés [...] ;*

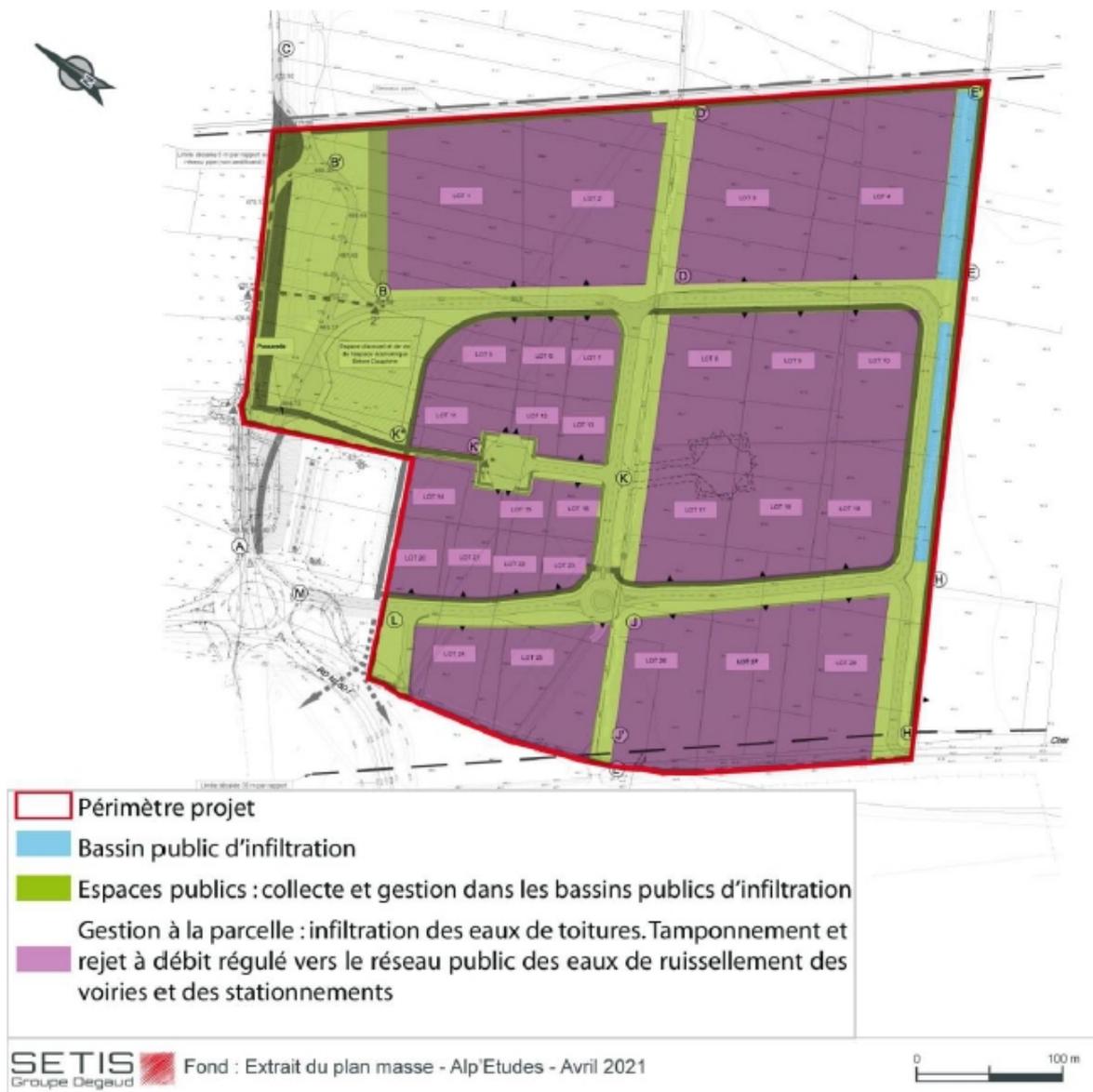
*Ce principe de gestion des eaux privées par un réseau pluvial public permet également un meilleur contrôle de la gestion des eaux pluviales privées sur les tènements n'étant pas soumis à déclaration loi sur l'eau »<sup>29</sup>.*

Ci-après le schéma explicatif du dossier :

Les ouvrages pluviaux peuvent constituer des zones favorables à la stagnation temporaire d'eau, favorable à la prolifération des moustiques tigres, comme le rappelle justement l'étude d'impact. Le pétitionnaire prévoit des temps de vidange compris entre 24 et 48 h des ouvrages destinés à la gestion pluviale, ainsi que des prescriptions architecturales sur les toitures, terrasses et gouttières afin de limiter le phénomène de stagnation d'eau.

28 Étude d'impact , page 49.

29 Étude d'impact, pages 49 et 120 à 122.



**Principes de gestion pluviale du projet**

Figure 7:

Principes de gestion pluviale du projet (source : Étude d'impact)

Le dossier ne présente toutefois pas la surface représentée par les emplacements de stationnement annoncés, et n'indique pas le choix de revêtement au sol pour ces emplacements. Or, ceux-ci pourraient être perméables ou végétalisés au moins en partie et participer à une meilleure gestion des eaux pluviales du site.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de préciser le mode de gestion des eaux pluviales pour les surfaces occupées par les places de stationnement, et d'envisager pour ces dernières l'aménagement de revêtements perméables.**

**Mobilité**

Les déplacements constituent un enjeu important pour le projet dans un secteur qui connaît ponctuellement des congestions, notamment pour accéder à l'autoroute. Le projet participera à l'augmentation de la saturation le matin de la RD 50f en direction de l'autoroute. Le trafic véhiculé supplémentaire engendré par le projet est estimé à 2 025 véhicules par jour à l'horizon 2040 dont 184

poids lourds<sup>30</sup>. À noter que ce chiffre correspond, d'après l'étude, au trafic estimé à terme sur la voirie de desserte principale du projet, et que l'analyse présentée par l'auteur de l'étude rend compte d'une augmentation du trafic également sur l'échangeur de l'A 48, les routes départementales, la rue Bièvre Dauphiné 2 et le chemin Neuf, sans préciser la part de l'augmentation liée directement au projet et celle liée à une évolution tendancielle du trafic général sur le secteur.

Les déplacements seront majoritairement réalisés en voiture. Cependant, le dossier indique que la desserte en transports en commun sera améliorée à l'échelle de l'espace économique tandis que la voirie de desserte principale bénéficiera d'aménagements cyclables qui se raccorderont au reste du parc d'activités et au territoire afin de favoriser les modes actifs. À ce stade, les mesures annoncées demeurent peu opérationnelles, le plan de déplacement interentreprises évoqué n'est pas finalisé, l'arrêt de transport en commun pas encore définitivement prévu, il conviendra donc d'actualiser l'étude d'impact sur la question des déplacements en parallèle de l'avancement du projet.

Concernant le stationnement, le projet prévoit 90 places sur un côté de la voirie de desserte du parc d'activité. Le dossier fait en outre mention de l'étude, par la communauté de communes, de la faisabilité d'un parking silo multimodal, permettant un stationnement mutualisé en hauteur, à destination de l'ensemble des usagers de l'espace économique Bièvre Dauphiné et qui se situera à proximité de l'entrée et du pôle de services. Il n'est pas apporté d'éléments complémentaires permettant d'apprécier les impacts de cet aménagement. Des précisions devront être apportées à l'occasion d'une actualisation de l'étude d'impact du projet, ou d'une évaluation environnementale spécifique de ce projet, en prenant en considération les impacts à l'échelle de l'ensemble du périmètre de l'espace économique, et en prenant en compte les possibilités de mutualisation de ces aménagements dans un souci de rationalisation.

**L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour l'étude d'impact sur le sujet de la mobilité et du stationnement au fur et à mesure de l'avancement du projet, notamment s'agissant du plan de déplacement interentreprises, de l'offre de transports en commun et de la faisabilité d'un parking silo multimodal commun à l'ensemble de l'espace économique Bièvre Dauphiné.**

#### *Bruit*

Le dossier ne fait pas la démonstration de l'absence d'effets liés aux travaux et à l'exploitation de la Zac (activités accueillies sur les lots et circulation liée à ces activités) vis-à-vis des plus proches riverains du site, et ne prévoit pas de mesures d'évitement ou de réduction à leur endroit. Pour rappel, une aire d'accueil des gens du voyage est située à 300 mètres au sud, et le hameau Le Rivier à 500 mètres au sud. Il est nécessaire de situer ces zones dans la carte modélisant les niveaux sonores sur le site (page 195 de l'étude d'impact) et d'évaluer les incidences du projet vis-à-vis de ces riverains.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en justifiant l'absence de mesures de limitation du bruit vis-à-vis des plus proches riverains du projet.**

#### *Qualité de l'air*

Le projet participera à l'augmentation des émissions de polluants en phases travaux et exploitation (activités accueillies et circulation associée), à travers notamment l'augmentation des déplacements en véhicules (légers et poids lourds) et de la demande en énergie.

30 Étude d'impact, page 194.

Aucune mesure de suivi des polluants atmosphériques sur le site et dans ses environs n'a été prévue.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences en évaluant l'augmentation des émissions des polluants de l'air, et de prévoir des mesures de suivi des polluants atmosphériques sur le site du projet.**

#### *Lutte contre le changement climatique et énergie*

L'étude énergétique réalisée dans le cadre du projet par TerreEco permet de comparer trois scénarios énergétiques, parmi lesquels une solution de base avec un mix énergétique « classique » n'utilisant pas d'énergies renouvelables, et deux solutions avec des énergies renouvelables (géothermie, bois-énergie, énergie solaire, rafraîchissement adiabatique) avec des niveaux d'ambitions différents à hauteur de 68 et 92 %. À ce stade, le choix du scénario énergétique n'est pas connu, ce qui constitue un réel manque dans l'appréciation des incidences potentielles du projet, eut égard aux différents niveaux d'impact dépendant de ce choix. En effet, ces trois mix énergétiques impliquent respectivement des émissions de CO<sub>2</sub> prévisionnelles d'environ 287, 358 et 664 tonnes par an. À noter que Bièvre Est, en partenariat avec Bièvre Isère Communauté, étudie actuellement l'opportunité d'une station multi-énergies alliant l'hydrogène, le Bio GNV et l'électrique ultrarapide, ainsi que l'installation de bornes de recharge de véhicules électriques sur le parc d'activité. L'installation de panneaux photovoltaïques en toiture et en ombrière sur les parkings n'a pas été envisagée.

L'analyse du potentiel énergétique montre que les solutions géothermiques, bois énergie et photovoltaïque sont particulièrement pertinentes compte tenu des caractéristiques du site d'étude. L'étude d'impact mérite d'être complétée pour préciser si les surfaces envisagées pour les installations photovoltaïques dépassent les minima légaux, et dans quelle mesure<sup>31</sup>.

L'étude d'impact devra également être complétée pour présenter le bilan carbone global du projet et, à ce titre, la contribution du maître d'ouvrage à la mise en œuvre de la SNBC 2 et à l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone à échéance 2050. Ce bilan comprendra notamment, à l'échelle de l'ensemble du périmètre du projet, les émissions de CO<sub>2</sub> liées à la destruction de puits de carbone naturel sur le nouveau site d'implantation, aux matériaux composant les nouvelles constructions, aux transports en phase travaux, à l'augmentation du trafic routier pour accéder à la zone d'activités, et à la consommation énergétique (convertie en équivalents CO<sub>2</sub>) pour la bonne information du public et des autorités administratives chargées de délivrer les autorisations requises.

L'Autorité environnementale signale que la transformation d'un hectare de prairie ou forêt en sols imperméables représente un total d'émission de 290 t CO<sub>2</sub><sup>32</sup>. En l'espèce, le projet concerne la consommation foncière d'une surface de 19,4 ha et, plus précisément, l'imperméabilisation de 12,05 ha. L'étude d'impact omet de mentionner cette composante du coût carbone du projet et ne propose pas de mesures pour éviter, réduire ou compenser cette incidence notable sur l'environnement.

31 Cf. article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme pour le photovoltaïque

32 Cette valeur représente un total d'émissions qui selon les sources utilisées peut être ramené à une valeur annuelle différente selon la durée prise en compte pour les émissions. Cf. ORCAE, Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, janvier 2021 (§ 3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption de carbone, p.44-46), cette méthode utilise une base de calcul de 6 ans, calée sur le millésime 2012-2018 de l'inventaire biophysique de l'occupation des sols CORINE Land Cover (et correspond à 48,33 tCO<sub>2</sub>/an). La même valeur de 290 tCO<sub>2</sub> figure dans l'outil « GES Urba » proposé par le CEREMA, cette méthode utilise une base de calcul de 10 ans et correspond à 29 tCO<sub>2</sub>/an (cf. Aide générale GES Urba, annexe 5, p. 126 et outil GES Urba).

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **préciser le choix opéré en matière d'énergie en privilégiant le scénario le plus vertueux pour la qualité de l'air ;**
- **préciser si les caractéristiques du projet vont au-delà des obligations légales ou réglementaires en matière de production d'énergie renouvelable ;**
- **fournir un bilan carbone complet incluant les émissions en équivalent CO2 liées notamment à la destruction de puits de carbone naturel, aux matériaux composant la nouvelle zone d'activités, aux transports en phase de travaux, à l'exploitation, et à la consommation énergétique ;**
- **préciser, en s'engageant sur des mesures concrètes, comment le maître d'ouvrage entend éviter, réduire ou compenser les émissions de GES, prendre part à la mise en œuvre de la SNBC 2 et à l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone à échéance 2050.**

### *Biodiversité*

L'auteur de l'étude propose une analyse des impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction exposées, et restitue cette analyse dans un tableau synthétique<sup>33</sup>. Logiquement, il poursuit son analyse en présentant les mesures de compensation mises en place pour pallier aux impacts résiduels.

Pour rappel, l'aménagement du Parc d'activités Bièvre Dauphine 3 est soumis à dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. La demande porte sur 57 espèces protégées (48 espèces d'oiseaux, 3 espèces de reptiles, 6 espèces de mammifères, 5 chiroptères et 1 mammifère terrestre). L'étude d'impact identifie cependant, comme vu dans la partie 2.1.2 du présent avis, 66 espèces protégées.

Les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur la biodiversité et les milieux naturels appellent les remarques suivantes :

– la compensation présentée par le porteur de projet en lien avec le plan de conservation des espèces patrimoniales de la plaine de Bièvre se concentre sur le Busard cendré, alors que l'étude d'impact indique que le site du projet est potentiellement favorable également à l'Oedicnème criard ;

– la mesure de compensation C3 – Compensation prairies ex situ (hors site), concernant 0,79 ha de prairies en secteur périurbain qui seront stabilisées, ne doit pas être considérée comme une mesure compensatoire, mais plutôt comme une mesure d'accompagnement. En effet, il ne s'agit pas d'une restauration.

– le pétitionnaire devra par ailleurs veiller au respect du cahier des charges des mesures compensatoires, en particulier en cas de transmission des parcelles concernées à d'autres agriculteurs. Il est en outre nécessaire que le foncier lié aux mesures compensatoires soit maîtrisé (disposer d'un site par la propriété ou par contrat) pour toute la durée d'exploitation de la zone d'activité, afin que la compensation perdure tant que la Zac existe, et que la gestion de ces mesures compensatoires soit confiée à une structure spécialisée dans la restauration et la gestion des milieux naturels pour préserver la biodiversité.

À noter que le pétitionnaire identifie des risques pour la biodiversité liés aux émissions lumineuses, notamment pour les oiseaux, les insectes, les chiroptères et plus généralement les ani-

<sup>33</sup> Étude d'impact, page 284.

maux ayant une activité nocturne. Il prévoit d'ores et déjà des mesures ayant pour vocation la maîtrise de la pollution lumineuse, et indique qu'une extinction de l'éclairage la nuit est en cours de réflexion sur l'ensemble de l'espace économique Bièvre Dauphiné. Il conviendra au fur et à mesure de l'avancement du projet de préciser les orientations finalement retenues en la matière et de justifier le choix opéré vis-à-vis des incidences identifiées.

De manière générale, il reviendra au pétitionnaire la responsabilité d'actualiser la nature des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement mises en œuvre. Ces précisions devront être apportées en particulier à l'occasion de l'actualisation de l'étude d'impact qui pourra intervenir au stade de l'aménagement de la Zac. À ce sujet, le pétitionnaire indique que « *la mise en œuvre effective des mesures compensatoires aura lieu dès 2021 pour les compensations tenues [...]. Pour les compensations non encore acquises, Bièvre Est s'engage à les obtenir au plus tard à la délibération de « réalisation de la Zac », c'est-à-dire après la Dup et l'acquisition des terrains. Comme pour les mesures d'ores et déjà tenues, Bièvre Est transmettra à l'Autorité Environnementale au moins 3 mois avant la délibération de « réalisation de la Zac » les éléments. À titre indicatif, la délibération de « réalisation de Zac » est programmée pour fin 2023* »<sup>34</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de manière à justifier de la prise en compte des impacts du projet sur l'Oedicnème criard ;**
- **requalifier la mesure de compensation C3 – compensation prairies ex situ, concernant 0,79 ha de prairies en secteur périurbain qui seront stabilisées, en mesure d'accompagnement ;**
- **préciser les conditions garantissant la pérennité des mesures compensatoires tout au long de l'existence de la Zac, notamment en cas de transmission des parcelles concernées ;**
- **mettre à jour l'étude d'impact au fur et à mesure de l'état d'avancement du projet s'il apparaît nécessaire de prévoir de nouvelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation.**

*Paysage*

L'intégration paysagère du projet repose sur les axes suivants : création d'espaces tampon entre le parc d'activités et les espaces agricoles à l'est, notamment avec la création d'une frange paysagère composée d'essences arbustives ; positionnement des espaces de stockage obligatoirement au sein des lots de telle manière qu'ils ne soient pas visibles depuis l'A 48 ni depuis les routes principales ; bande de recul des 35 mètres par rapport à l'A 48, végétalisée et séquencée par des plantations d'arbres de haute tige d'essences autochtones. Si ces mesures témoignent d'un souci de prendre en compte les impératifs liés à la bonne intégration paysagère de la future Zac, l'analyse des incidences souffre toutefois de l'absence de photomontage permettant d'analyser les effets attendus du projet sur le paysage, notamment s'agissant des vues depuis les massifs les plus proches, et ne permet pas de rendre compte de l'intégration de la Zac par rapport à l'espace économique existant.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en proposant des photomontages permettant de rendre compte du niveau d'intégration paysagère de la Zac, et d'affiner son analyse au fur et à mesure de la définition de l'aménagement du site.**

34 Étude d'impact, page 307.

## *Lutte contre les espèces végétales allergisantes*

L'étude d'impact rappelle à juste titre les enjeux liés à la présence d'espèces arborées allergènes, et signale la présence d'ambroisie sur le site en bordure du chemin Neuf. Des mesures sont annoncées. Elles devront tenir pleinement compte des dispositions prévues par l'arrêté du Préfet de l'Isère relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambroisie.

### **2.4. Dispositif de suivi proposé**

Les informations relatives au dispositif de suivi proposé sont situées à la fin de chaque partie thématique, les mesures de suivi étant déclinées après la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Les développements relatifs aux mesures de suivi sont parfois peu contraignants<sup>35</sup> voire inexistant<sup>36</sup>. S'agissant du suivi des mesures de réduction et de compensation des impacts pour les milieux naturels et la biodiversité, il sera réalisé chaque année pendant 10 ans puis à n+15, n+20, n+25 et n+30, sur la base du passage d'un écologue à la bonne période, « pour constater la présence des espèces protégées sur le périmètre d'étude ».

Néanmoins, s'agissant de la biodiversité, au-delà de la présence des espèces (il est possible de contacter des individus même si l'espèce décline), c'est la reconstitution des habitats qui est recherchée et le maintien (voire l'augmentation) des effectifs des espèces visées après impact. Pour cela il faut disposer d'un état initial avant impact puis de suivis réalisés avec un protocole identique et répété afin de réaliser des comparaisons.

Par ailleurs, le pétitionnaire présente une estimation du coût des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi dans une partie dédiée de l'étude d'impact<sup>37</sup>.

L'étude ne présente pas d'indicateurs propres à analyser l'évolution de l'état initial de l'environnement et à en faire un bilan général pouvant servir de base à des corrections de trajectoire. Aucun objectif chiffré n'est fixé pour mesurer l'écart éventuel entre la donnée trouvée ou le calcul réalisé et la cible attendue.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de suivi de chacune des mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettant de s'assurer de leur efficacité et de proposer des mesures correctives si cela s'avère nécessaire.**

### **2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique est situé au début de l'étude d'impact (pages 19 à 36) et comprend toutes les parties essentielles attendues en application de l'article L. 122-3 du code de l'environnement. Il comporte un tableau de synthèse présentant pour chaque thématique environnementale un diagnostic des sensibilités en place, l'identification des incidences du projet (en phase travaux et d'exploitation), ainsi que les mesures d'adaptation, d'accompagnement, d'évitement, de réduction et de compensation prévues. L'ensemble est clair, accessible et bien illustré. Il concourt à la bonne information du public. Il manque toutefois dans le tableau de synthèse une mention des

35 Par exemple, mesure de suivi en phase travaux relatives à l'analyse du milieu physique : « Le coordonnateur de sécurité et/ou le maître d'œuvre de l'opération, qui sera en charge de la bonne conduite du chantier, veillera à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le présent dossier pour la phase chantier ». Étude d'impact, p.119.

36 Pas de mesures de suivi annoncées pour les thèmes « climat et changement climatique », « acoustique », « énergie et qualité » de l'air » et « paysage ».

37 Étude d'impact, page 365.

mesures de suivi envisagées par le pétitionnaire, dans la droite ligne des manques identifiés à ce sujet dans le présent avis.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **rajouter une présentation des mesures de suivi prévues par le pétitionnaire dans le résumé non technique ;**
- **prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.**